Archives parlementaires

Extrait du registre des délibérations du conseil général du département d'Indre-et-Loire, contenant l'arrêté qui dénonce la proclamation faite par le comité révolutionnaire de Tours le 10 brumaire, en annexe de la séance du 25 brumaire an II (15 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait du registre des délibérations du conseil général du département d'Indre-et-Loire, contenant l'arrêté qui dénonce la proclamation faite par le comité révolutionnaire de Tours le 10 brumaire, en annexe de la séance du 25 brumaire an II (15 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 298;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40552_t1_0298_0000_1;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

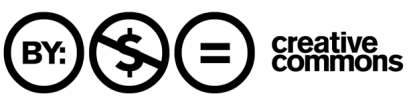

D.

Extrait du registre des délibérations du conseil général du département.

Séance publique (1).

Du 12 du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Un membre, ayant obtenu la parole, a fait lecture d'une *proclamation* du comité révolutionnaire établi en cette ville, en date du 10 de ce mois, par laquelle ce comité, sur *la proposition de son président*, enjoint aux Administrations de district et aux municipalités du département de correspondre avec lui relativement aux subsistances; les astreint à faire approvisionner les marchés, en avertissant par écrit et huit jours d'avance, les possesseurs de grains et denrées; enfin charge spécialement les procureurs syndics et procureurs des communes de lui rendre compte directement de cet arrêté.

Le rapporteur a lu en même temps l'arrêté du représentant du peuple Richard, portant établissement de ce comité, dont les fonctions se trouvent déterminées par l'article 3, qui le charge seulement de surveiller les contre-révolutionnaires, déjouer leurs complots, et de faire mettre en arrestation toutes les personnes suspectes et notoirement connues par leur incivisme.

Le même membre a développé l'illégalité de cet arrêté qui tend à élever une autorité contre l'autorité supérieure, à entraver ses démarches, à détruire l'effet de ses arrêtés relatifs aux subsistances, en un mot à bouleverser l'ordre des choses en détruisant les pouvoirs les uns par les autres. Il a invité le conseil à peser dans sa sagesse un arrêté aussi dangereux sous tous les rapports, et dont l'effet inévitable serait d'affamer un peu de temps tout le département.

La matière mise en délibération.

Le conseil du département, considérant que par son institution le comité révolutionnaire n'est chargé que de surveiller les gens suspects et inciviques, de déjouer leurs projets et de les faire mettre en arrestation;

Considérant que sa proclamation du 10 de ce mois est subversive de tous principes administratifs, alors qu'elle élève contre l'autorité supérieure constitutionnellement établie, une autorité momentanée, d'une essence purement révolutionnaire;

Considérant que cette proclamation est illégale et dangereuse; illégale en ce qu'elle contient des dispositions administratives et même législatives; dangereuse en ce qu'elle paralyse les mesures que ne cesse de prendre le département pour procurer des subsistances à ses concitoyens;

Considérant que le moindre inconvénient d'un pareil arrêté, si son exécution était tolérée, serait de conduire à l'anarchie par la confusion et le choc de tous les pouvoirs;

Considérant enfin que les contre-révolutionnaires n'eussent pas choisi, pour faire réussir leurs complots criminels, un moyen plus sûr que celui d'exposer tout un département à manquer de pain, moyen qui semble avoir été pris par le comité, en traçant aux municipalités une marche contraire à celle adoptée par le département, de concert avec le représentant du peuple, et en mettant ces mêmes municipalités dans l'incertitude funeste de ne savoir quelle est l'autorité qu'elles doivent reconnaître ni à quelles réquisitions elles devront obéir;

Après avoir entendu le procureur général syndic;

Arrête :

Qu'il est fait défenses expresses aux directoires de district et aux municipalités d'exécuter la proclamation du comité révolutionnaire en date du 10 de ce mois, en rien de ce qui est mesure administrative; d'obtempérer à aucune des dispositions de cette proclamation qui empiéteraient sur les pouvoirs de l'Administration, ou qui entraveraient la marche de ses opérations ou arrêtés; en un mot, de ne reconnaître ledit comité et de ne correspondre avec lui que sur les objets de surveillance révolutionnaire relatifs à son institution.

Arrête également que ladite proclamation sera dénoncée au citoyen Guimberteau, représentant du peuple envoyé spécialement dans ce département, comme contenant des dispositions administratives et même législatives.

Arrête en outre que le présent sera imprimé et envoyé, par des exprès, à tous les districts et municipalités, ainsi qu'au comité de Salut public.

Signé au registre : POICTEVIN, *président d'âge*, et CHALMEL, *secrétaire général.*

Pour extrait :

CHALMEL, *secrétaire général.*

(1) *Archives nationales*, carton AFII 170, plaquette 1395, pièce 5.

E.

Département d'Indre-et-Loire.

Extrait du registre des délibérations du conseil général, séance publique (1).

Du 14 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Sur l'observation faite par un membre, que la proclamation du comité révolutionnaire du dix de ce mois, à laquelle le conseil a provisoirement défendu aux Administrations de district et municipalités d'obtempérer, en tant qu'elle contient des mesures administratives, entrave et paralyse la marche de l'Administration et trouble l'ordre graduel des pouvoirs constitués, n'était pas la seule de cette espèce qu'eût prise le comité révolutionnaire, qu'hier une députation du même comité en avait lu plusieurs à la tribune de la Société populaire, par lesquelles le comité semble se mettre au-dessus de toutes les autorités constituées, et que par une d'elles il doit être envoyé des commissaires dans toutes les municipalités pour y faire des vérifications essentiellement administratives et dont le conseil, sous l'autorisation du représentant du peuple, s'est occupé. Que par une autre, la force publique, qui ne doit agir que sur la réquisition des autorités constitutionnelles, reçoit sa direction du comité révolutionnaire, et se trouve ainsi froissée entre deux autorités; que ce conflit de pouvoirs et de fonctions met les sous-adminis-

(1) *Archives nationales*, carton AFII 170, plaquette 1395, pièce 9.